

BATTAR
Répulsif-Anti moustique corporel

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1 identificateur de produit : FDS.BATTAR

Spray répulsif corporel 20% N,N-Diethyl-m-toluamide DEET

1.2 Utilisation identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation identifiées pertinentes : Biocide

Utilisations déconseillées : tous utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant la fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Société : **COMPAGNIE DES TRAITEMENTS CHIMIQUES**

15, rue de Jordanie Elmoilla , Gafsa 2100

Usine : Zone Industrielle Laguila 1

Tél : +216 22 55 51 –Fax : +216 76 22 73 46

E-mail : cotchim_tn@hotmail.com

Site Web : www.cotchim.com

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement n° 1272/2008(CLP) :

- Conformément au règlement n° 1272/2008 (CLP), le produit n'est pas jugé dangereux

2.2. Éléments d'étiquetage

Symboles de danger (pictogrammes):



Mot de signal: attention

Précautions de danger:

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Règlement n° 1272/2008(CLP) :

Mention de danger :

Pas pertinent

Conseils de prudence :

P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P101 : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102 : tenir hors de portée des enfants

P501 : Eliminer le contenu et/ou son récipient a travers le système de collecte sélective activé dans votre commune

2.3. Autres dangers

Pas pertinent

3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substance :

Non concerné

3.2 Mélanges :

Description chimique : Mélange à base de substances organiques

Composants :

Conformément à l'annexe du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3) ,le produit contient :

Nom Chimique	No.-CAS	Classification (67/548/CEE)	Classification (RÈGLEMENT CE) No 1272/2008)	Concentration [%]
N,N-Diéthyl-m-toluamide DEET	134-62-3	205-149-7	H302, H315, H319, H412,	>=20
huile de citronnelle	91771-61-8	294-954-7	H315, H317, H318, H411	>=1
huile de lavande	90063-37-9	289-995-2	H304, H317, H319, H412	>=1

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15, et 16

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance du gène exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné

Par inhalation :

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substance jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air, si elle ne respire pas, pratiquer la respiration artificielle. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

Par contact cutané :

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par contact avec les peaux. Il est toutefois recommandée, en cas de contact avec les peaux d'enlever les vêtements et les chaussures contaminées, de rincer la peau ou de faire une douche de personne affectée si besoin avec de l'eau froide en abondance et un savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, Vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effet, aigue et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage, ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie) selon la directives 89/654/EC

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au plan d'urgences intérieur et aux fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toutes sources d'ignition .En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche .En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. évitant la contamination des égouts des eaux de surface et des eaux souterraines

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le être en lieu sur. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre relative information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les articles 8 et 13

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

A – Précaution pour une manipulation en toute sécurité:

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Eviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, ou sont manipulés les produits dangereux.

B-Recommandations techniques pour la prévention des incendies et explosions :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage , de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C - Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :

Pour le contrôle de l'exposition consulter la rubrique 8 Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail, se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

D- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (voir chapitre 6.3)

7.2. Conditions d'un stockage sûr , y compris d'éventuelles incompatibilités :

A- Mesures technique de stockage

Température maximale : 30° C

Durée maximale : 36 mois

B- conditions générales de stockage

Eviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ne pas avaler.

Ne pas appliquer sur les muqueuses ou sur des lésions cutanées étendues.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS)

Il n'existe pas de valeur limites d'exposition pour les substances qui constituent le produit

DNEL (population)

Pas pertinent

PNEC :

Pas pertinent

8.2. Contrôles de l'exposition

A- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

A titre de mesure préventive , il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques , avec le marquage (CE) correspondant pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation , nettoyage, entretien , type de protection ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI . Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et / ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignement, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de ma part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires

B- Protection respiratoire :

L'utilisation d'équipement de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée

C- Protection spécifique pour les mains :

Pas pertinent

D- Protection du visage et des yeux :

Pas pertinent

E- Protection du corps

Pas pertinent

F- Mesures complémentaires d'urgence

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires d'urgence

Contrôles sur l'exposition de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composition organiques volatiles :

Conformément à l'application de la directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes :

C.O.V (2010/75/UE) : 0.1% poids

Concentration de C.O.V à 20° C : 1,09 Kg/m³

Nombre Moyen de carbone : 10,2

Poids moléculaire moyen : 168.04 g/mol

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique

Etat physique à 20°C	liquide
Aspect	Emulsion
Couleur	Transparent
Odeur	citronnelle

Volatilité

Températures d'ébullition à pression atmosphérique	101°C
Pression de vapeur à 20°C	2347Pa
Pression de vapeur à 50°C	12363 Pa (12KPa)
Taux d'évaporation à 20°C	Pas pertinent*

Caractéristiques du produit

Masse volumique à 20°C	1045Kg/mol
Densité relative à 20°C	0,989-1,029
Viscosité dynamique à 20°C	Pas pertinent
Viscosité cinématique à 20°C	Pas pertinent
Viscosité cinématique à 40°C	Pas pertinent
Concentration	Pas pertinent
PH	5-6
Densité de vapeur à 20°C	Pas pertinent
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C	Pas pertinent

Solubilité dans l'eau à 20°C	Pas pertinent
Propriété de solubilité	Pas pertinent
Température de décomposition	Pas pertinent
Point de fusion/Point de congélation	Pas pertinent
Propriétés explosives	Pas pertinent
Propriétés comburantes	Pas pertinent
Inflammabilité	
Point d'éclair	Non inflammable (>60°C)
Température d'auto-ignition	202°C
Limite d'inflammabilité inférieure	Pas pertinent
Limite d'inflammabilité supérieure	Pas pertinent
*Non applicable en raison de la nature du produit ne fournissant pas les informations de propriétés de sda dangerosité	

9.2 Autres informations

Tension superficielle à 20°C	Pas pertinent
Indice de réfraction	Pas pertinent

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques voir la section 7

10.2. Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions de stockage manipulation et utilisation

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales pas de réaction dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives

10.4. Conditions à éviter

Applicable pour manipulation et stockage à température ambiante

Choc et friction	Contact avec l'air	échauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5. Matières incompatibles

acides	eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Eviter les alcalis ou les bases fortes

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3,10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition .En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière , certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂) monoxyde de carbone et autres composés organiques

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Information sur les effets toxicologique

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée prolongée ou de concentration supérieure à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effet aigus) :

-Toxicité aigue : compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contient pas de substances jugées dangereuses par ingestion pour plus d'information voir chapitre 3

- corrosivité/irritabilité : compte tenu de la donnée disponible, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre pour plus de renseignement, se réfère au paragraphe 3

B- Inhalation (effets aigus):

Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

-Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

-Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

D-Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction

-Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

-Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

-Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

E- Effets de sensibilisation:

-Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

-Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

-Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

-Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Non disponible

12- INFORMATION ECOLOGIQUE :

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Non disponible

12.2 Persistance et dégradabilité:

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Non disponible

12.4 Mobilité dans le sol:

Non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

13- CONSIDERATION RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)

16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	Non dangereux
----------	--	---------------

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau, Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

14 – INFORMATION RELATIVES AUX TRANSPORT

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG,IATA)

15- INFORMATION RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Règlement (CE) n° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l'article traité. Contient du 2-metil-2h-isotiazol-3-one.

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003. Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Autres informations:

Ce produit est classé comme biocide conformément à la directive 98/8/CE :Groupe 3 : Produits antiparasitaires.TP19 : Répulsifs et appâts.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16- AUTRES INFORMATIONS :

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II- Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 453/2010, Règlement (UE) N° 2015/830)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Pictogrammes
- Mentions de danger
- Conseils de prudence

Textes des phrases législatives visées à l'article 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

Procédé de classement:

Pas pertinent

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA: Association internationale du transport aérien

-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

-DCO: Demande chimique en oxygène

-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

-FBC: Facteur de bioconcentration

-DL50: Dose létale 50

-CL50: Concentration létale 50

-CE50: Concentration effective 50

-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

